

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 132

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 98/66/CEE de la Commission, du 20 juillet 1966, modifiant certains prélèvements fixés par les règlements n° 78/66/CEE, 79/66/CEE et 80/66/CEE dans le secteur des œufs et de la viande de volaille 2509/66*
- Règlement n° 99/66/CEE de la Commission, du 20 juillet 1966, portant modification du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers 2512/66*

GUIDE D'ACHAT NUCLÉAIRE EUROPÉEN 1966

Ce premier guide comporte une liste des firmes exerçant des activités nucléaires à l'intérieur de la Communauté, ainsi que des produits qu'elles peuvent offrir.

La Commission de l'Euratom est d'avis que ce guide peut être très utile à un grand nombre d'instances, d'organisations, d'entreprises industrielles et de particuliers s'intéressant au développement de l'industrie nucléaire.

Cette publication de 160 pages, format 24 x 29, est multilingue (français, allemand, néerlandais, italien et anglais).

Prix de vente : FB 600 / FF 58.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 98/66/CEE DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1966

modifiant certains prélèvements fixés par les règlements n°s 78/66/CEE, 79/66/CEE et 80/66/CEE dans le secteur des œufs et de la viande de volaille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase, et son article 4 paragraphe 3,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles vivantes n'excédant pas 185 grammes ⁽³⁾, dont la validité a été prorogée en dernier lieu par le règlement n° 19/66/CEE ⁽⁴⁾ et notamment son article 1^{er},

vu le règlement n° 76/64/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relatif à la fixation du montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille, dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T. ⁽⁵⁾, dont la validité a été prorogée par le

règlement n° 87/65/CEE ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que par les règlements n°s 78/66/CEE ⁽⁷⁾, 79/66/CEE ⁽⁸⁾ et 80/66/CEE ⁽⁹⁾, les prélèvements intracommunautaires sont fixés pour les produits du secteur des œufs et de la viande de volaille ;

considérant qu'une erreur s'est glissée dans le calcul des prélèvements applicables aux importations aux Pays-Bas en provenance d'Italie et aux importations en Belgique et au Luxembourg de pintades en provenance des pays tiers ;

considérant en conséquence qu'il est nécessaire de corriger ces prélèvements ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements intracommunautaires fixés :

— pour les œufs de volailles en coquille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) par le

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ JO n° 42 du 8. 3. 1966, p. 581/66.

⁽⁵⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1606/64.

⁽⁶⁾ JO n° 115 du 29. 6. 1965, p. 1921/65.

⁽⁷⁾ JO n° 118 du 30. 6. 1966, p. 2172/66.

⁽⁸⁾ JO n° 118 du 30. 6. 1966, p. 2176/66.

⁽⁹⁾ JO n° 118 du 30. 6. 1966, p. 2182/66.

règlement n° 13/63/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 78/66/CEE,

— pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes (position ex 01.05 du tarif douanier commun) par le règlement n° 14/63/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 78/66/CEE,

— pour la volaille abattue (position n° 02.02 du tarif douanier commun) par le règlement n° 75 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 78/66/CEE,

sont remplacés par les prélèvements fixés à l'annexe I du présent règlement en ce qui concerne les importations aux Pays-Bas en provenance d'Italie.

2. Les prélèvements fixés à l'annexe I du règlement n° 79/66/CEE sont remplacés par les prélèvements fixés à l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne les importations aux Pays-Bas en provenance d'Italie.

3. Les montants de 12,48 FB/kg et de 12,48 Flux./kg fixés à l'annexe I du règlement n° 131/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 80/66/CEE pour les importations en provenance des pays tiers de pintades (position ex 02.02 du tarif douanier commun) à destination de la Belgique et du Luxembourg, sont remplacés par les montants de 12,35 FB/kg et de 12,35 Flux./kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toutefois, dans la mesure où les prélèvements fixés aux annexes I et II du présent règlement servent à calculer les restitutions visées à l'article 7 des règlements n°s 21 et 22, ils sont applicables à dater du 1^{er} juillet 1966. Sont applicables à dater du même jour les prélèvements fixés à l'article 1^{er} paragraphe 3 en vue du calcul ou la charge à l'importation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 31 du 28.2.1963, p. 409/63.

⁽²⁾ JO n° 31 du 28.2.1963, p. 411/63.

⁽³⁾ JO n° 66 du 28.7.1962, p. 1873/62.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des pré- lèvements en Fl./kg pour les importa- tions aux Pays-Bas en provenance d'Italie
1	2	3
01.05	<i>Volailles vivantes (poules, poulets, canards, oies, dindes et pintades) d'un poids n'excédant pas 185 grammes</i>	0,035
02.02	<i>Volailles mortes et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), fraîches, réfrigérées ou congelées</i>	
	I. Poules et poulets	
	a) plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,144
	b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,171
	c) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,184
	II. Canards	
	a) plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,154
	b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,196
	III. Oies	
	a) plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	0,193
	b) plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,182
	IV. Dindes	0,200
	V. Pintades	0,360
ex 04.05	<i>Œufs de volailles</i>	
	1. Œufs de volailles en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	0,110
	2. Œufs de volailles à couvrir du 1. 7. 1966 au 31. 10. 1966	0,110

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des pré- lèvements en Fl./kg pour les importa- tions aux Pays-Bas en provenance d'Italie
1	2	3
02.03	<i>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure</i>	
	A. Foies gras d'oies et de canards	0,467
	B. autres	0,111
15.01 B	<i>Graisse de volaille pressée ou fondue</i>	0,155
ex 16.02 B I	<i>Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles</i>	
	a) Conserves de volailles avec os	0,107
	b) Conserves de volailles sans os	0,391
	c) Plats cuisinés à base de viande de volaille	0,085

RÈGLEMENT N° 99/66/CEE DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1966

portant modification du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 116/65/CEE de la Commission, du 15 juillet 1965, concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 56/66/CEE ⁽³⁾, prévoit que la durée de validité du montant de la restitution peut être fixée pour une période plus longue que celle qui est prévue au règlement n° 56/66/CEE, lorsque cette prorogation est nécessaire pour les exportations vers les pays tiers en raison des conditions de livraison stipulées dans des appels d'offres ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 116/65/CEE, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission, au plus tard le septième jour précédant la date à laquelle ils désirent faire usage de l'autorisation, entre autres informations la procédure qui a été suivie pour faire connaître l'appel d'offres ;

considérant qu'il s'est avéré que cette communication de procédure requiert souvent un certain délai qui dépasse l'échéance fixée ; qu'il y a lieu, par conséquent, de remplacer l'obligation de communication par une procédure qui permette de répondre aux besoins d'informations de la Commission sans que l'échéance prévue à l'article 6 paragraphe 1 n'entraîne des difficultés pour les États membres ;

considérant que la durée de validité du règlement n° 116/65/CEE est limitée à la fin de la campagne laitière 1966/1967 ; qu'il apparaît, dès maintenant, que cette durée de validité est insuffisante pour répondre aux exigences du commerce, étant

donné que les durées de livraison prévues par les appels d'offres s'étendent désormais au-delà de la fin de la campagne laitière 1966/1967 ; qu'il convient, dès lors, de proroger la durée de validité dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et les produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 du règlement n° 116/65/CEE est modifié de la façon suivante :

1. Les dispositions *in limine* de la partie a) du paragraphe 1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) le texte de l'appel d'offres ; dans le cas où le texte n'est pas disponible : »

2. Le paragraphe 2 suivant est introduit :

« 2. A la demande de la Commission, les États membres lui communiquent la procédure qui a été suivie pour faire connaître l'appel d'offres. »

3. L'ancien paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

Article 2

1. L'indication « au-delà de la fin de la campagne laitière 1966/1967 » figurant à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 116/65/CEE est remplacée par l'indication « au-delà du 31 octobre 1967 ».

2. L'indication « jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967 » figurant à l'article 7 deuxième alinéa du règlement n° 116/65/CEE est remplacée par « jusqu'au 31 octobre 1967 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 16.7.1965, p. 2173/65.

⁽³⁾ JO n° 92 du 23.5.1966, p. 1422/66.

**INVENTAIRE DES IMPÔTS PERÇUS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**au profit de l'État et des collectivités locales (Länder, départements, régions, provinces,
communes)**

avec tableaux des recettes pour les années 1961 et 1962

8145

1966. 204 pages avec quatre tableaux (français, allemand ; *italien, néerlandais et anglais en préparation*).

Prix de vente : FB 85,— ; FF 8,50.

La direction des problèmes fiscaux de la direction générale de la concurrence de la Communauté économique européenne a établi un inventaire des impôts de toute nature en vigueur dans les six États membres.

L'inventaire contient, entre autres, pour chaque catégorie d'impôt, sous une forme succincte et sur la base de la législation en vigueur le 1^{er} janvier 1965, des indications sur les autorités créancières de l'impôt, les personnes redevables de l'impôt, l'assiette d'imposition, les exonérations, le taux de l'impôt, le mode de perception, le régime des contribuables non résidents. Les administrations fiscales nationales ont été consultées pour la présentation de l'inventaire. Il n'est pas tenu compte de quelques impôts de moindre importance, notamment de ceux n'ayant qu'une incidence locale.

L'ouvrage de référence a été complété par des tableaux indiquant, pour les années 1961 et 1962, le produit des différents impôts en montant absolu et en pourcentage du produit global des impôts et du produit national brut.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.